



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Bruit de voisinage : ce que dit la réglementation

**Frédéric LERAY**

Ministère de la transition écologique et solidaire – DGPR/MBAP

**LES RENDEZ-VOUS DU CLUB DECIBEL VILLES**



## QU'ENTEND-ON PAR BRUIT DE VOISINAGE ?



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

- **Définition a contrario par le code de la santé publique (CSP), article R.1336-4. Il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique. Sont donc exclus :**

- **Infrastructures de transport**
- **Aéronefs**
- **ICPE et Installations nucléaire de base**
- **Défense nationale**
- **Mines, carrières**
- **Réseaux de transport et de distribution d'électricité**
- **Lieux de travail**

## REGLEMENTATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (1)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

### Articles R. 1336-4 à R. 1336-13 (dispositions)

- **Pour les bruits de comportement (constat à l'oreille)**
  - Critères d'infraction : durée, répétition, intensité
- **Pour les bruits d'activités (constat avec mesure) :**
  - Critères d'infraction :
    - émergences globales > à 3 dB(A) la nuit (22h-7h) et 5 dB(A) le jour + terme correctif selon la durée
    - émergences spectrales > à 7 dB pour les bandes d'octave 125 et 250 Hz et 5 dB pour les bandes d'octave 500, 1000, 2000 et 4000 Hz
- **Pour les bruits de chantiers (constat sans mesure) :**
  - Critères d'infraction : non-respect des conditions prévues, insuffisance de précautions appropriées, comportement anormalement bruyant

## REGLEMENTATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (2)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

### ... et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 (sanctions)

- **Contravention de 5ème classe (1500€ maximum) (activités, travaux)**
- **Contravention de 3ème classe (450€ maximum) (autres) Possibilité de confiscation du bien à l'origine du bruit**
- **Des prescriptions complémentaires plus contraignantes (horaires) peuvent figurer dans les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs aux bruits de voisinage**

## REGLEMENTATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT (1)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

- **L'article L.571-6 du code de l'environnement prévoit de soumettre à des prescriptions particulières (par décret) certaines activités bruyantes**

*Seul le décret sur les sons amplifiés est paru (7 août 2017)*

- **Bruits de chantiers :**
  - **Article L. 571-9 du code de l'environnement (CE) : prise en compte du bruit global émis par ces chantiers**
  - **Article R. 571-50 du CE : le maître d'ouvrage doit, au moins un mois avant le démarrage du chantier, fournir au(x) préfet(s) et maire(s) concernés un document indiquant la nature du chantier, la durée prévisible, les nuisances sonores attendues et les mesures prises pour limiter ces nuisances.**